



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH - LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES des prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation des conditions d'autorisation (réexamen quinquennal) pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUSBECQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3610a), n° 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et n° 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu les actes administratifs antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2010, 27 juin 2011 et 29 avril 2020 imposant à la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUSBECQUE ;

Vu les rapports de base du 6 novembre 2015 référencés R001-6100755BDU-V03 (chapitres 1 à 3) et R001-6104679BIL-V01 (phase 2) ;

Vu le dossier de réexamen du 24 novembre 2015 référencé R01/6100755 V01 transmis par la société AHLSTROM SPECIALTIES à la préfecture du Nord le 5 décembre 2015 ;

Vu le rapport du 28 janvier 2021 de suivi de la qualité des eaux souterraines référencé R002-1616951LUV-V01 - novembre 2020;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2021 d'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau référencé AHLSTROM/ET/1362ET20 ;

Vu le rapport du 28 juillet 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 24 novembre 2021 ;

Vu l'accusé réception du 29 novembre 2021 et le courriel du 6 décembre 2021 confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3610b : fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
2. ces points ont été actés par courrier préfectoral du 6 juin 2014 ;
3. les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées le 26 septembre 2014 au journal officiel de l'Union européenne ;
4. conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
  - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
  - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
5. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF papetier ;
6. les mesures proposées en application des dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement suite à l'analyse du dossier de réexamen portent en particulier sur :
  - le renforcement des dispositions relatives à la cessation d'activité du site ;
  - la modification de certaines valeurs limites d'émission dans le milieu aquatique ;
  - la modification de la périodicité de l'autosurveillance de certains polluants émis dans l'eau ;
  - l'instauration d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES dont le siège social sis 5 rue de la Papeterie 59166 BOUSBECQUE, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Les tableaux figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 sont remplacés par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques	Classement *
Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	1 machine à papier produisant 20 000 t/an soit 58 t/j en moyenne. La capacité maximale s'élève à 100 t/j.	3610-b	A
Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Traitement des eaux résiduaires de l'établissement WEPA France	3710	A
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Une cuve d'ammoniac de 5 m <sup>3</sup> (3,41 t).	4735	A
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	La cuve de stockage de propane est associée à une station de distribution permettant d'alimenter les chariots de manutention du site.	1414-3	DC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal stocké est de 10 000m <sup>3</sup> .	1530-2	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée : 200 t.	2714	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Le site présente : 1 générateur de vapeur gaz : 17 MW 1 générateur de vapeur gaz (secours) : 17 MW 1 chaudière gaz pour le chauffage des bureaux : 345 kW aérothermes gaz pour le chauffage des ateliers : 646 kW 1 four silicone gaz : 650 kW  Soit 35,641 MW max et 18,641 MW utile	2910-A.2	DC
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Emploi de peroxyde d'hydrogène (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ). Quantité stockée : 36 t contenant 50 % en poids d' H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> .	4441-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques	Classement *
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 3,2 tonnes et 3 cuves de 1,75 tonnes  Soit 8,45 tonnes	4718-2.b	D
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	La puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes concourant au travail mécanique des métaux présentes dans les 2 ateliers de maintenance du site est de 51 kW	2560	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4 bouteilles de 6,5 kg et 1 bouteilles de 3,5kg soit une quantité totale de 30 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	5 bouteilles de 70 kg soit 350 kg	4725	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Exploitation de groupes froid pour une charge totale de 180 kg.	4802	NC

\* Installations soumises à A : autorisation, D : déclaration, DC : contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classées

### Article 3 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique n° 3 000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610b : fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois, tels que : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
2. les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'industrie papetière (BREF PP).

#### Article 4 – Cessation d'activité

L'article « 1.5.6 – cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'arrêté définitif d'une installation classée, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

#### Article 5 – Consommations d'eau

L'article « 4.1.5 – consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

	Eau de ville	Forages F1 + F3	La Lys	Total
Maximum annuel en m <sup>3</sup> /an	6000	1 800 000 jusqu'au 31/12/2024 1 620 000 à compter du 01/01/2025	2 500 000	4 300 000 jusqu'au 31/12/2024 4 120 000 à compter du 01/01/2025
Maximum de la moyenne mensuelle en m <sup>3</sup> /j	50	5 000 jusqu'au 31/12/2024 4 500 à compter du 01/01/2025	6 000	11 050
Maximum journalier en m <sup>3</sup> /j	70	6 000	8 000	14 070
Maximum horaire en m <sup>3</sup> /h	4	320	600	924
M <sup>3</sup> par tonne de papier produit	/	95	95	95

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement. Le plan d'actions élaboré dans le cadre de l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau référencé AHLSTROM/ET/1362ET20 du 1<sup>er</sup> juin 2021 est mis en œuvre selon l'échéancier défini.

Toute nouvelle installation de refroidissement mise en place doit fonctionner en circuit fermé.

#### Article 6 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration des eaux industrielles

L'article « 4.3.7 – valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

##### a) Modalités générales

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### b) Débit

	Instantané	Maximum journalier*	Maximal annuel
Débit	360 m <sup>3</sup> /h	12 000 m <sup>3</sup> /j	2 000 000 m <sup>3</sup> /an

\* pour 10 % de la série des résultats des mesures

#### c) Température, pH et couleur

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.

#### d) Normes de rejet

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

	Code SANDRE	Concentration maximale sur échantillon moyen 24h en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux spécifique maximum* moyen annuel en kg/t
MES	1305	35	415,9	1
DCO	1314	100	1000	5
DBO5	1313	20	200	/
Azote global	1551	10	100	0,4
Phosphore total	1350	0,5	5	0,04

\* La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an pondérée en fonction de la production journalière et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des productions des établissements raccordés à la station d'épuration (AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES et WEPA FRANCE).

#### e) Polluants spécifiques du secteur d'activités et autres substances dangereuses

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-002-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

## Article 7 – Autosurveillance de l'eau

L'article « 9.3.2 – autosurveillance de l'eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

L'exploitant réalise une mesure pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
DCO	Journalier
MES	Journalier
DBO5 (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Mensuelle
Indice phénols	Trimestrielle
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuelle

## Article 8 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

### Article 8.1 – Suivi des eaux souterraines

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant est mis en œuvre par l'exploitant :

Ouvrages de mesure *	Programme analytique	Fréquence de mesure
Pz1A, Pz2A, Pz3A, Pz4A, Pz5A, Pz6A	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Al, Mn, Na), COHV (composés MACAOH), hydrocarbures totaux, chlorures, fluorures, sulfates, orthophosphates, ammonium, nitrates, pH, hauteur d'eau	Semestrielle alternativement en période de basses et hautes eaux

\* Les ouvrages Pz1A, Pz2A, Pz3A, Pz4A sont existants (référence rapport de base IED - phase 2 R001-6104679BIL-V01).

Les ouvrages Pz5A et Pz6A sont implantés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté afin de préciser le sens d'écoulement des eaux au droit du site et de déterminer l'origine des pollutions détectées ainsi que leur extension. Leur implantation et leurs caractéristiques sont conformes aux recommandations du rapport du 28 janvier 2021 de suivi de la qualité des eaux souterraines référencé R002-1616951LUV-V01 - novembre 2020 (un ouvrage au Nord de PZ4A et un ouvrage au Sud de PZ1A).

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via le système d'information MonAIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/> sauf impossibilité technique, auquel cas les résultats commentés sont transmis par courrier ou courriel à l'inspection de l'environnement **au plus tard un mois** après leur réalisation.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant la stabilisation des paramètres physico-chimiques ou à défaut la purge d'au moins 3 à 5 fois le volume du piézomètre.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2017.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

#### Article 8.2 – Modification ou arrêt du suivi

L'exploitant transmet au préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure, etc). Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

La fréquence de surveillance ne pourra en aucun cas être inférieure à cinq ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.



#### Article 9 – Protection des sols et des eaux souterraines

Le chapitre « 7.6 – prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc).

#### Article 10 – Surveillance de la qualité des sols

Les investigations réalisées sur le milieu sol décrites dans le rapport de base IED - phase 2 R001-6104679BIL - V01 sont renouvelées au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 10 ans.

#### Article 11 – Réexamen périodique

Le chapitre « 9.1 – bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés le cas échéant de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD applicables et les niveaux d'émission associés aux MTD.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

1. une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement
  - ou
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

2. l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

## Article 12 – Réglementation applicable

L'exploitant devra se conformer en tant qu'installation existante aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3610a), n° 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et n° 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 13 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 14 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSBECQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

